

## Projet d'avis n°90 du CC Sud sur le projet de règlement Omnibus

Destinataire : Parlement Européen

### Commentaires Généraux :

- Le projet de règlement Omnibus a été proposé par la Commission Européenne afin que la nouvelle obligation de débarquement puisse effectivement être mise en œuvre, en tentant de supprimer toutes les causes de rejets d'origine réglementaire, ce dont se félicite le CC Sud.
- Il importe toutefois que les dispositions prévues au sein de ce règlement n'aient bien qu'une portée provisoire, dans la mesure où la définition des mesures techniques devrait être réalisée via une approche régionalisée, à même de proposer un cadre de gestion pragmatique, clair et réactif, le plus rapidement possible. C'est en ce sens que le CC Sud s'est positionné dans le cadre de la consultation organisée par la Commission Européenne sur les mesures techniques.
- Il serait judicieux que les dispositions finalement adoptées ou modifiées via ce règlement ne concernent que les pêcheries pélagiques, et que des réflexions entourant la définition des mesures techniques pour les pêcheries démersales soient dès à présent démarrées.
- Plus globalement, il pourrait être recherché plus de progressivité au sein de cette proposition réglementaire, et être accordé plus de souplesse aux navires de pêche artisanaux.
- De nombreuses propositions portant sur le contrôle des pêches sont peu judicieuses et trop contraignantes. Tous les efforts devraient être faits pour encourager les pêcheurs à déclarer toutes leurs captures, leur devenir n'important finalement pas dans la gestion halieutique

### Remarques linéaires portant sur la modification du règlement 850/1998 :

- Art. 3i : La propositions de définition des captures involontaires peut et doit être améliorée ou modifiée. Il pourrait être judicieux de préciser partout où cela est nécessaire que les mesures qui obligeaient les pêcheurs à rejeter ne sont plus applicables pour les espèces assujetties à l'obligation de débarquement, selon le calendrier défini par la PCP.
- Art 15.3 il n'est pas acceptable de faire porter sur le capitaine d'un navire de pêche la responsabilité de s'assurer qu'il dispose bien des quotas pour faire face à ses captures. Dans la mesure, où de nombreux quotas ne font pas l'objet de répartitions individuelles, cette responsabilité devrait incomber aux Etats Membres.
- Art 19.2 : Il n'est pas normal que soit supprimé via ce règlement des pertes en matière de possibilités de pêche. L'exemption en matière de commercialisation de 10% des captures sous-taille avait été mise en place pour faire à des réalités



Conseil Consultatif Régional Sud  
6 rue Alphaomé Rio  
96100 Lorent - FRANCE  
• TEL : +33 297 83 11 09  
• FAX : +33 297 83 91 04  
info@ccr-sud  
ccr@sud-ccr-sud - @ccr-sud  
WWW.CCR-SUD

biologiques. Cette question devrait utilement être renvoyée à une analyse portant sur la définition de la TMD.

- Tailles minimales : compte-tenu de ses avis 80 et 87, les membres du CC Sud recommandent un abaissement de la taille minimale pour l'anchois des Canaries (de 12 à 9 cm), ainsi qu'une suppression de la taille minimale de la palourde japonaise

#### Remarques linéaires portant sur le règlement contrôle n°1224/2009

- Autorisation de pêche et obligation débarquement (Art 7.e) : Cette proposition paraît vraiment excessive et serait susceptible de concerner tous les navires de pêche. Le CC Sud ne perçoit pas très bien son utilité et demande sa suppression.
- Déclaration de toutes les captures (Art 14) : la proposition de la Commission est estimée être très peu praticable, et susceptible de poser de nombreux problèmes lors des contrôles en mer. Le maintien d'un seuil de 50 kilos pourrait être opportun.
- Arrimage séparé (art 49.bis) : l'arrimage séparé des captures d'espèces sous la taille minimale n'est acceptable, au regard de contraintes logistiques et du surcroît de charge de travail qu'elle impliquerait. Les efforts en matière de contrôle devraient prioritairement se focaliser sur la bonne déclaration de toutes les captures.
- Fautes graves (Art 90.1.c), il apparaît extrêmement sévère de vouloir considérer comme une faute grave toute infraction à l'obligation de débarquement, alors que les nouvelles dispositions sur ce sujet n'auront pu être expliquées. Il serait utile et précieux de prévoir des dispositions prévoyant une montée en puissance en matière de pédagogie.

**Contributions reçues : Federacion de Cofradias de Bizkaia, CNPMM..**

